PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques
Guichet unique environnement

Arrêté n° 226-DDPP-26 portant enregistrement d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine animale SAS BISCUITS HAFNER – 13 ter route de Bellegarde à St-Galmier (42330)

Le préfet de la Loire,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier Bieuville, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-109 SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu la demande déposée le 16 septembre 2025 par la SAS Biscuits HAFNER pour l'enregistrement d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n°2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) située au 13 Ter route de Bellegarde 42330 SAINT-GALMIER.

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/111 du 04 décembre 2025 portant ouverture d'une consultation du public préalable à une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la régularisation de classement au titre de la rubrique 2221 ;

Vu l'arrêté de Saint-Etienne-Métropole autorisant le déversement dans le système d'assainissement des Flaches (commune de Saint-Galmier) des effluents non domestiques de la société Biscuits HAFNER

Vu le registre de consultation du public réceptionné le 09 mars 2026 en sous-préfecture de Montbrison ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-GALMIER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 03 novembre 2025 clôturant la phase d'examen avant consultation du public ;

Vu le rapport final d'instruction du 24 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-GALMIER ;

Considérant l'absence d'observation du public recueillie entre le 26 janvier 2026 et le 23 février 2026 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à ta nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence de cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation ;

Considérant les concentrations et les flux maxima autorisés dans les rejets des effluents non domestiques par Saint-Etienne-Métropole ;

Considérant les conclusions du rapport final d'instruction du 24 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation de fabrication et de conditionnement de bases pâtissières de la SAS Biscuits HAFNER, dont le siège social est situé au 13 Ter route de Bellegarde 42330 SAINT-GALMER faisant l'objet de la demande susvisée du 16 septembre 2025 est enregistrée.

Cette installation est localisée au 13 ter route de Bellegarde sur le territoire de la commune de SAINT-GALMER.
Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1 : Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installation et activité concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs	La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j.	**E**	**10 t/j**

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINT-GALMIER	Section BA parcelles 123 et 125	Les Violes
SAINT-GALMIER	Section BC parcelles 1, 2, 3, 4 et 22	La Pépinière

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 septembre 2025.

CHAPITRE 1.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Sans préjudice des autres réglementations régissant l'activité, s'appliquent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 : Déclaration annuelle (via l'application GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2000 tonnes par an.
Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Article 1.4.3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Débit journalier 50 m^3/ j
- Débit horaire maximum 2 m^3/heure
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou au plus égale à 30°C ;

Paramètres organiques	Concentration journalière maximale en mg/L	Flux maximal journalier en kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	100

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO_5)	800	39
Matière en suspension (MES)	600	30
NGL	150	4,5
Phosphore total	50	2,5
SEH	150	5
Sulfures	0,5	0,02

Article 1.4.4 : fréquence de réalisation des analyses et de transmission des résultats des autocontrôles (via l'application GIDAF) :

Paramètres	Fréquence d'analyse	Fréquence transmission
Volume journalier (m^3)	En continu	trimestrielle
Débit (m^3/h)	En continu	
pH	En continu	
Température	En continu	
Demande chimique en oxygène (DCO)	trimestrielle	trimestrielle
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO_5)	trimestrielle	
Matière en suspension (MES)	trimestrielle	
NGL	trimestrielle	
Phosphore total	trimestrielle	
SEH	trimestrielle	
Sulfures	trimestrielle	

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 2.3 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Saint-Galmier pendant une durée minimale d'un mois.
Le maire de Saint-Galmier fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.4 : Exécution
Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Galmier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 21 mai 2026

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :
- Société Biscuits HAFNER
- Mairie de Saint-Galmier
- Sous-préfecture de Montbrison
- Archives
- Chrono